



CICR

SERVICES CONSULTATIFS
EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

**Convention de 1997 sur
l'interdiction des mines antipersonnel
et sur leur destruction**

Dossier de ratification

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

La crise humanitaire provoquée par les mines antipersonnel impose, dans le cadre des mesures prises pour y faire face à l'échelon international, que la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel entre en vigueur et soit mise en application le plus tôt possible. Les procédures que la plupart des États devront adopter pour signer et ratifier, ou adhérer, à ce traité et pour en appliquer les dispositions sont décrites dans le présent document, établi après consultation de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, à New York.

1. SIGNATURE

La Convention a été ouverte à la signature les 3 et 4 décembre 1997 à Ottawa. Ensuite, et jusqu'à la date de son entrée en vigueur, elle restera ouverte à la signature d'autres États au siège des Nations Unies à New York (il conviendra alors de s'adresser à la Section des traités, Bureau des affaires juridiques). Après la signature, les États sont tenus de "s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but" (*Article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969*).

2. RATIFICATION OU ADHÉSION

Après la signature, un État doit formellement déclarer son consentement à être lié par la Convention, conformément aux procédures nationales en vigueur en matière d'adhésion aux accords internationaux. Dans la plupart des cas, cette démarche requiert une action de la part du Parlement national (ratification, acceptation ou approbation, selon la pratique de l'État concerné).

Un État peut également devenir partie à la Convention non par le biais de la signature mais par le biais d'une procédure ne comportant qu'une seule étape : l'adhésion. Dans le cas de la présente Convention, l'adhésion peut intervenir avant ou après l'entrée en vigueur du traité. Après son entrée en vigueur, les États qui n'auront pas encore signé pourront uniquement adhérer à la Convention.

Après avoir pris formellement, et conformément aux procédures nationales en vigueur, la décision de devenir partie à la Convention, un État doit déposer auprès du Dépositaire – en l'occurrence, le Secrétaire général des Nations Unies – un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (il convient alors de s'adresser à la Section des traités, Bureau des affaires juridiques, Nations Unies, New York, NY 10017).

La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel entrera en vigueur six mois après que quarante États auront déposé leur instrument de ratification (d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion) auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Néanmoins, afin de renforcer les règles de base énoncées dans la Convention, l'article 18 invite les États à déclarer – au moment de la ratification (acceptation, approbation ou adhésion) – qu'ils appliqueront, à titre provisoire, le paragraphe 1 de l'article 1, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention. Le CICR encourage les États à faire une telle déclaration.

Au moment de son entrée en vigueur, le traité ne liera que les États (les 40 États originaires) qui ont ratifié (accepté, approuvé) la Convention ou qui y ont adhéré. Par la suite, le traité

liera les autres États six mois après la date du dépôt de leur instrument de ratification (acceptation, approbation ou adhésion) auprès du Dépositaire.

3. MESURES D'APPLICATION NATIONALES

La Convention (Article 9) exige que les États prennent les mesures législatives, réglementaires et autres appropriées pour prévenir et réprimer toute activité interdite qui serait menée (a) par des personnes sous leur juridiction ou leur contrôle, ou (b) sur un territoire sous leur juridiction ou leur contrôle. De telles mesures incluent l'imposition de sanctions pénales si des actes interdits sont commis.

Selon la législation ou les procédures nationales en vigueur, une législation pénale spécifique pour imposer des sanctions judiciaires peut être nécessaire. La Division juridique du CICR se tient à disposition pour prodiguer des conseils quant à une telle législation.

Des mesures réglementaires, y compris des modifications à apporter à la doctrine et aux consignes opérationnelles militaires et la notification des organisations impliquées dans la mise au point, la production et le transfert d'armements, peuvent également être nécessaires, de manière à garantir qu'aucune violation ne pourra se produire.

Outre la prévention et la répression des éventuelles violations, les États devront envisager toute une gamme de mesures destinées à garantir l'application de la Convention. Il peut notamment s'agir des mesures suivantes :

- a. Élaboration et exécution de plans en vue de la destruction des stocks de mines antipersonnel.
- b. Élaboration et exécution de plans en matière de déminage.
- c. Élaboration et exécution de plans en vue de la réalisation de programmes de sensibilisation aux dangers des mines et de l'assistance aux victimes de mines.
- d. Élaboration et mise en œuvre de programmes d'assistance en faveur d'autres États parties (article 6) dans les domaines a, b et c mentionnés ci-dessus et
- e. Préparation et présentation au Dépositaire de rapports annuels sur les mesures d'application nationales et les autres mesures de confiance et de sécurité qui ont été prises (article 7). Le premier de ces rapports doit être présenté au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie concerné.

4. INSTRUMENTS TYPES DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION OU D'APPROBATION

On trouvera, ci-joint, divers instruments types à transmettre au Dépositaire. Une déclaration type figure également en annexe. Il s'agit de la déclaration portant sur l'application provisoire de la Convention que le CICR encourage les États à envisager de remettre au Dépositaire au moment de la ratification (acceptation, approbation ou adhésion).

La Division juridique du CICR se tient à disposition pour fournir toute information complémentaire ou éclaircissement souhaité.

TYPE A

Destiné aux États signataires

INSTRUMENT TYPE DE RATIFICATION ACCEPTATION OU APPROBATION DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

NOUS, *[nom et titre du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères],*

CONSIDÉRANT que la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction a été adoptée à Oslo le 18 septembre 1997 et ouverte à la signature le 3 décembre 1997 à Ottawa,

CONSIDÉRANT que ladite Convention a été signée au nom de l'État de le

DÉCLARONS par la présente que le Gouvernement, après avoir examiné ladite Convention, ratifie [accepte, approuve] ladite Convention et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

EN FOI DE QUOI nous avons signé le présent instrument de [ratification, acceptation, approbation].

Fait à *[lieu]*, le *[date]*

[signature] + [sceau]

TYPE B

Destiné aux États non signataires

INSTRUMENT TYPE D'ADHÉSION À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

NOUS, *[nom et titre du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères],*

CONSIDÉRANT que la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction a été adoptée à Oslo le 18 septembre 1997,

DÉCLARONS par la présente que le Gouvernement, après avoir examiné ladite Convention, adhère à ladite Convention et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses,

EN FOI DE QUOI nous avons signé le présent instrument.

Fait à *[lieu]*, le *[date]*

[signature] + [sceau]

TYPE C

Destinée aux États signataires et non signataires

DECLARATION TYPE CONCERNANT L'APPLICATION, A TITRE PROVISOIRE, DE LA CONVENTION

Déclaration facultative

NOUS, *[nom et titre du chef de l'État, du chef du
gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères],*

DÉCLARONS par la présente que le Gouvernement appliquera à titre
provisoire le paragraphe 1 de l'Article 1 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du
stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction en
attendant l'entrée en vigueur de ladite Convention.

EN FOI DE QUOI nous avons signé le présent instrument.

Fait à *[lieu]*, le *[date]*

[signature] + [sceau]

*Cette déclaration peut être remise au Dépositaire au moment du dépôt de l'instrument de
ratification ou d'adhésion.*